

CONVENTION

du 20 novembre 2000

SUR LES EMPLOIS PASTORAUX

L'Evêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg,

et

la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg,
agissant par son Conseil exécutif

En application de l'art. 75 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg, du 14 décembre 1996 ;

Après consultation des paroisses ;

En vue de définir les compétences de l'Autorité diocésaine, d'une part, et des corporations ecclésiastiques, d'autre part, dans une matière relevant de leur responsabilité commune et d'assurer une coopération et une concertation harmonieuses entre elles ;

conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

Objet

Article premier. La présente convention définit les relations entre l'Evêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg (ci-après : l'Autorité diocésaine) et la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg (ci-après la Corporation cantonale) en matière de gestion des emplois pastoraux.

Définitions

Art. 2. ¹ Exercent un emploi pastoral les agents pastoraux (prêtres, diacres, religieux et laïcs) qui effectuent à titre professionnel un travail pastoral selon le droit canonique (cc. 145 et 228) et qui sont nommés par l'Autorité diocésaine.

² On entend par emplois pastoraux supraparoissiaux les emplois dont bénéficie l'Eglise sur l'ensemble du canton de Fribourg ou sur l'ensemble d'un des vicariats épiscopaux.

³ On entend par emplois pastoraux pluriparoissiaux les emplois dont bénéficient plusieurs paroisses ou un groupe de paroisses. Peuvent s'y ajouter des tâches ou mandats particuliers limités.

⁴ On entend par emplois pastoraux paroissiaux les emplois dont bénéficie une paroisse. Peuvent s'y ajouter des tâches ou mandats particuliers limités.

CHAPITRE II : STATUT

Art. 3. ¹ Les droits et obligations des agents pastoraux sont définis par l'Autorité diocésaine, après consultation de l'Assemblée de la Corporation cantonale.

² L'Autorité diocésaine exerce les compétences relevant d'un employeur, sous réserve des dispositions qui suivent.

CHAPITRE III : NOMINATION, CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI

Autorité de nomination **Art. 4.** L'autorité de nomination est l'Autorité diocésaine.

Consultation préalable **Art. 5.** L'Autorité diocésaine procède à une consultation des autorités et organismes concernés (équipe pastorale, conseil pastoral paroissial, conseil paroissial, Conseil exécutif, direction de mouvements ou d'établissements publics, etc.)

- a) préalablement à la nomination d'un agent pastoral ;
- b) avant la création d'un emploi pastoral ;
- c) lors de la suppression d'un emploi pastoral ou de la réduction du taux d'activité d'un tel emploi.

Création d'emplois **Art. 6.**¹ Avant la création d'un emploi pastoral, l'Autorité diocésaine procède à l'évaluation des besoins et à la définition de l'emploi.

² L'Autorité diocésaine procède à la nomination d'un agent pastoral à un emploi nouvellement créé après acceptation du budget par l'assemblée de la corporation ecclésiastique concernée.

Suppression d'emplois **Art. 7.** L'Autorité diocésaine est compétente pour supprimer un emploi pastoral ou réduire le taux d'activité d'un tel emploi.

CHAPITRE IV : REMUNERATION DES AGENTS PASTORAUX

Echelle des traitements **Art. 8.**¹ Une échelle des traitements des agents pastoraux est établie d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée de la Corporation cantonale.

² L'échelle des traitements tient compte de la fonction, de la responsabilité, de la formation, de l'expérience et de l'ancienneté des agents pastoraux.

Indexation, adaptation **Art. 9.**¹ L'indexation des salaires tient compte de l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie, de la situation économique générale, de l'état des finances des corporations ecclésiastiques, des aspects sociaux et de la situation sur le marché du travail. Elle est décidée d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale.

² Il en est de même pour toute autre adaptation.

Allocation familiale patronale **Art. 10.**¹ Une allocation familiale patronale est versée aux agents pastoraux.

² Les conditions d'octroi et le montant de l'allocation sont fixés d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale.

Formation **Art. 11.** Les temps de formation continue et les compléments de formation pastorale sont pris en charge en principe par la Corporation cantonale.

Rémunération **Art. 12.** Les agents pastoraux sont rémunérés par l'Autorité diocésaine. La Corporation cantonale verse les salaires des agents pastoraux supraparociaux et la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux verse les salaires des agents paroissiaux et pluriparociaux.

Budget **Art. 13.**¹ L'Autorité diocésaine fait des propositions budgétaires à la Corporation cantonale pour les emplois supraparoissiaux et à la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux pour les emplois paroissiaux et pluriparoissiaux.

²Les rubriques des budgets sont fixées d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale.

Procédure budgétaire **Art. 14.**¹ La procédure budgétaire se déroule selon les étapes suivantes:

- a) évaluation des besoins par l'Autorité diocésaine ;
- b) consultation sur la création de postes (art. 6) ;
- c) transmission des propositions budgétaires de l'Autorité diocésaine au Conseil exécutif ;
- d) discussion des avant-projets de budgets entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale ;
- e) présentation du projet de budget de la Corporation cantonale à l'Assemblée de la Corporation cantonale et adoption.

² La même procédure s'applique pour les prévisions budgétaires de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux. Ces prévisions font l'objet d'une prise d'acte par l'Assemblée de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux.

Prévoyance professionnelle **Art. 15.** Les agents pastoraux sont affiliés à une caisse de prévoyance professionnelle choisie par l'Autorité diocésaine, d'entente avec la Corporation cantonale.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Durée de validité **Art. 16.**¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Chaque partie a, en tout temps, le droit d'en demander la modification.

³ La date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2001

Conclusion de la convention

Ainsi fait, à Villars-sur-Glâne, le 20 novembre 2000.

Pour l'Autorité diocésaine

L'Evêque du diocèse

Mgr Bernard Genoud

Pour le Conseil exécutif de la Corporation cantonale

Le Secrétaire général

Jacques Ducarroz

Le Président

Michel Monney

Approbation de la convention

Ainsi approuvé par l'Assemblée de la Corporation cantonale, à Fribourg, le 16 décembre 2000

Le Secrétaire

Jacques Ducarroz

Le Président

Laurent Passer

Ainsi approuvé par l'Assemblée de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux, à Fribourg, le 16 décembre 2000

Le Secrétaire

Jacques Ducarroz

Le Président

Laurent Passer